



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-162

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-08-01-00030 - 87 - CHFQ Docteur Pic Décision délégation de signature GHT 78 signée (3 pages) Page 3

## **DDT / SHRU**

78-2022-08-10-00001 - Décision d'annulation de subvention accordé à IMMOBILIERE 3F (1 page) Page 7

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-08-08-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement REGAL MANTES LA ROMAINVILLE situé au centre commercial Mantes-Buchelay Z.A. Portes de Normandie 78200 Buchelay (3 pages) Page 9

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-01-00030

87 - CHFQ Docteur Pic Décision délégation de signature GHT 78 signée

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022/87

**Le Directeur par intérim de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Monsieur Sylvain GROSEIL,**

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;*

*Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*

*Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;*

*Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016;*

*Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 août 2022;*

*Vu la convention de mise à disposition de Madame Marie-Hélène PIC en qualité de Pharmacienne.*

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène PIC en qualité de Pharmacienne à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Sylvain Groseil, Directeur par intérim de l'établissement support du GHT, les actes suivants :

- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins de Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;
- Les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie dont le montant ne dépasse pas 40 000 € H.T. par catégorie homogène dans la limite de 40 000 € H.T. pour le GHT avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT, en absence d'un marché GHT ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène PIC en qualité de Pharmacienne, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Muriel FOURNIER, pharmacienne, puis à Madame Amélie ROUSSEaux, pharmacienne, puis à Monsieur Guillaume RAISON, pharmacien.

### Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation, " pour l'établissement partie le Centre Hospitalier François Quesnay.

### Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée par tous moyens.  
La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

### Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1er aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Le 1<sup>er</sup> aout 2022

Le Directeur par intérim de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Sylvain GROSEIL

Signature



*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois suivant sa publication*

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
<b>Titulaire de la délégation</b>  Marie-Hélène PIC	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
<b>Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</b>  Muriel FOURNIER	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
<b>Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</b>  Amélie ROUSSEAU	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	
<b>Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</b>  Guillaume RAISON	Pharmacienne	« Pour le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier de l'établissement support du GHT Yvelines Nord et par délégation »	

DDT

78-2022-08-10-00001

Décision d'annulation de subvention accordé à  
IMMOBILIERE 3F

**Arrêté  
DECISION D'ANNULATION PLUS / PLAI**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles D.331-1 à D.331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;

**VU** la décision n° 2018DD07800299 en date du 30 novembre 2018 accordant à IMMOBILIERE 3F un montant de subvention de 32 000,00 € au titre de la subvention principale pour le financement de 4 logements PLAI en neuf sis 3, boulevard Berthelot – 78360 MONTESSON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-17-00009 du 17 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Considérant** La demande d'annulation du bailleur en date du 02 août 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2018DD07800299 en date du 30 novembre 2018 est annulée ;

Le montant de la subvention est donc ramenée à 0,00 € ;

**Article 2** : Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **10 AOUT 2022**

 Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

L'adjoint au directeur

**Laurent DORÉ**

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-08-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement REGAL MANTES LA ROMAINVILLE situé au centre commercial Mantes-Buchelay Z.A. Portes de Normandie 78200 Buchelay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement REGAL MANTES – LA ROMAINVILLE situé au centre commercial  
Mantes-Buchelay Z.A. Portes de Normandie 78200 Buchelay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au centre commercial Mantes-Buchelay Z.A. Portes de Normandie 78200 Buchelay présentée par le représentant de REGAL MANTES – LA ROMAINVILLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de REGAL MANTES – LA ROMAINVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0089. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Réseau de la société à l'adresse suivante :

REGAL MANTES - LA ROMAINVILLE  
Service Réseau  
6 allée de la Fosse Maussoin  
93390 Clichy-sous-Bois

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de REGAL MANTES – LA ROMAINVILLE, centre commercial Mantes-Buchelay Z.A. Portes de Normandie 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture  
des Yvelines, sous-préfet de Versailles

**SIGNÉ**

Victor DEVOUGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).